



## **STATUTS DU CONSEIL PRESBYTERAL**

- *PROMULGUÉS PAR MGR JOSEPH RABINE LE 15 NOVEMBRE 1985*
- *MODIFIÉS À LA SESSION DE PRINTEMPS 2010 ET PROMULGUÉS LE 7 JUILLET 2010 PAR MGR NOBERT TURINI*
- *MODIFIÉS PAR VOTE LE 8 JANVIER 2016 ET PROMULGUÉS LE MÊME JOUR PAR MGR LAURENT CAMIADE*
- *MODIFIÉS PAR VOTE LE 29 JANVIER 2026 ET PROMULGUÉS LE MÊME JOUR PAR MGR LAURENT CAMIADE*

### **Chapitre I : Nature et mission du conseil presbytéral**

Tel que le définissent les canons 495 à 502 du Code de Droit canonique, le conseil presbytéral est le collège des prêtres qui est comme le Sénat de l'Evêque, représentant le presbyterium. Il lui appartient d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse selon les règles du droit, de façon à promouvoir le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu à lui confiée.

Le conseil presbytéral doit permettre aussi, pour sa part, une mise en commun des recherches et réalisations vécues par le peuple de Dieu et favoriser la confrontation et le dialogue entre prêtres.

Chaque membre du conseil participe à tous les travaux (assemblées générales, commissions...). Il se détermine comme membre du Presbyterium à qui l'Evêque fait appel pour assurer, avec lui, l'évangélisation de tout le diocèse.

### **Chapitre II : Composition du Conseil presbytéral**

#### **Article 1er**

L'Evêque convoque et préside le conseil presbytéral dont sont membres :

- tous les prêtres en activité incardinés ou pas dans le diocèse, dont un, représentant l'état religieux (nommé par l'évêque)
- et un prêtre retiré représentant ses pairs, élus par eux.

### **Chapitre III : Elections au conseil presbytéral**

#### **► Présidence :**

#### **Article II**

Le conseil presbytéral est présidé par l'Evêque. Un vice-président, appelé aussi Secrétaire général, élu par l'assemblée parmi les membres du conseil presbytéral, anime les travaux.

► **Participation :**

**Article III**

La participation au conseil presbytéral doit être reçue par chaque prêtre comme un service qui lui est demandé par l'Evêque et les confrères. Il est donc tenu d'assister régulièrement aux séances de travail, soit en assemblée, soit en commission. Pour cela, il se fera, au besoin, représenter par un confrère.

**Article IV**

Tous les membres du conseil presbytéral ont droit de vote. En cas d'empêchement de force majeure, dû exclusivement à la maladie ou à un deuil familial, tout membre peut déléguer son pouvoir par écrit à un membre de son choix du conseil presbytéral, qui ne pourra recevoir qu'une seule délégation.

**Chapitre IV : Le bureau du Conseil presbytéral**

► **Composition :**

**Article V**

Le vice-président du bureau et du conseil presbytéral sera élu par vote distinct de l'assemblée. Outre l'évêque qui le préside et le Vicaire Général, le bureau du conseil presbytéral est composé de trois autres membres :

- Le vice-président du conseil (secrétaire du bureau), élu par vote direct de toute l'assemblée ;
- Deux autres membres élus parmi les prêtres en mission dans le diocèse de moins de 75 ans.

► **Rôle du bureau**

**Article VI**

Il veille au fonctionnement du conseil presbytéral et au respect de ses statuts. Il doit donc, en particulier :

- Faire connaître l'ordre du jour des sessions, tel qu'il est fixé par l'Evêque ;
- Animer les sessions avec le souci de l'expression et de l'accueil de toutes les opinions ;
- Suivre l'application des propositions émises par le conseil presbytéral et ratifiées par l'Evêque.

**Chapitre V : Les sessions du conseil presbytéral**

► **Nombre et durée**

**Article VII**

1. Les sessions ordinaires ont lieu, en principe, deux fois par an, une au printemps et une à l'automne, aux dates fixées par l'Evêque, en accord avec le bureau.
2. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu :
  - Soit à l'initiative de l'Evêque ;

- Soit sur la demande d'un groupe d'au moins 10 membres du conseil presbytéral, après accord de l'Evêque et du bureau.

3. La durée des sessions est normalement d'une journée.

► **Les votes**

**Article VIII**

1. Le bureau choisit le mode de scrutin le plus adapté à chaque cas : vote à main levée ou à bulletin secret ;
2. Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote se déroule toujours à bulletin secret.
3. Tous les membres du conseil presbytéral ont droit de vote. Ils sont éligibles aux charges proposées, sauf les membres du conseil épiscopal.
4. Pour les votes habituels, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour ; au deuxième tour, la majorité relative suffit. Les votes émis au conseil presbytéral sur les questions qui lui sont soumises ne constituent pas des décisions ; ils ont valeur de propositions présentées à l'Evêque qui prend la décision.

► **Fonctionnement**

**Article IX**

1. PROPOSITION DES SUJETS :

- ❖ Des sujets susceptibles d'être mis à l'ordre du jour peuvent être proposés :
  - Par l'Evêque
  - Par une commission pastorale, un service diocésain, un doyenné ou un secteur sociologique ;
- ❖ Pour qu'un sujet puisse être proposé, il faut, sauf en cas d'urgence, que le bureau en soit averti deux mois avant la session ;
- ❖ L'Evêque fixe les sujets mis à l'ordre du jour et le bureau a le souci d'en prévenir tous les prêtres du diocèse.

2. PREPARATION DES SESSIONS :

Tous les prêtres du diocèse sont concernés par les travaux du conseil presbytéral, et appelés à les préparer en transmettant leurs questions, requêtes et suggestions, au vice-président.

3. COMMISSIONS :

- ❖ Si le conseil presbytéral juge nécessaire de poursuivre l'étude d'une question, il peut instituer, parmi les membres une ou plusieurs commissions de travail pour une durée déterminée liée à l'examen du sujet et aux propositions qui en résultent. Il en désigne notamment, le ou les présidents.
- ❖ Les commissions étant des ateliers de travail au service de l'assemblée générale du conseil presbytéral, seule cette assemblée générale peut décider des conclusions à retenir et du travail à poursuivre.
- ❖ Quand la question étudiée dans une commission relève de la compétence d'un Service diocésain ou d'un Mouvement, le ou les responsables de ce service ou mouvement pourront participer aux travaux de la commission.

## **Chapitre VI : Mesures particulières**

### **Article X**

Les statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des deux tiers du conseil presbytéral, à la demande, soit :

- De l'Evêque ;
- Du bureau ;
- De dix membres au moins du conseil presbytéral.

Les modifications sont soumises à ratification de l'Evêque et n'entrent en vigueur qu'à la session suivante du conseil presbytéral.

## **Chapitre VII : Valeur des actes du conseil presbytéral**

### **Article XI**

Le conseil presbytéral ne peut agir valablement sans l'Evêque diocésain à qui, seul, revient la responsabilité de ratifier et promulguer les orientations prises (canon 500 § 3).

Une fois publiées, ces orientations ont valeur pour le diocèse qui est appelé à s'y conformer en vue du bien commun.

Rocamadour, le 29 janvier 2026

Chanoine Michel Cambon  
*Chancelier*

Monseigneur Laurent Camiade  
*Evêque*